



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

<p><b>Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche</b></p> <p><b>Service de l'enseignement technique</b></p> <p><b>Sous-direction des politiques de formation et d'éducation</b> <b>Bureau de la vie scolaire, étudiante et de l'insertion</b></p> <p>Tél. : 01 49 55 42 31 - Télécopie : 01 49 55 40 06</p>	<p><b>NOTE DE SERVICE</b></p> <p><b>DGER/SDPOFE/N2013-2012</b></p> <p><b>Date: 29 janvier 2013</b></p>
---	--

**NOR : AGREI302678C**

Date de mise en application : immédiate

Nombre d'annexe(s) : 1

Le Ministre de l'Agriculture, de  
l'Agroalimentaire et de la Forêt  
à  
(cf. destinataires)

**Objet :** Mise en œuvre de l'assistance pédagogique à domicile en faveur des élèves et étudiants de l'enseignement technique agricole atteints de troubles de la santé ou gravement accidentés.

**Textes de référence :**

- Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 810-1
- Code de l'éducation, notamment les articles L.111-1 et L.111-2 modifiés par la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998 (NOR : SCOE9801935C), complétée par la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 (NOR : MENE0300417C / Jeunesse, Education nationale et Recherche ; Intérieur, Sécurité intérieure et Libertés locales ; Santé, Famille et Personnes handicapées ; Agriculture, Alimentation, Pêche et Affaires rurales ; Enseignement scolaire ; Famille)
- Note de service n° DGER/SDPOFE/N2008-2108 du 10 septembre 2008 (NOR : DGERN20082108Z) relatives aux procédures d'accueil, dans un établissement d'enseignement agricole, des élèves et étudiants de l'enseignement supérieur court en situation de handicap.

**Mots-clés :** assistance pédagogique, domicile, élèves, étudiants, santé, handicap.

<b>Destinataires</b>	
<p><b>Pour exécution :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Directions Régionales de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt</li><li>- Directions de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt</li><li>- Services Régionaux de la Formation et du Développement</li><li>- Services de la Formation et du Développement</li><li>- Établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA)</li><li>- Établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat</li></ul>	<p><b>Pour information :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Administration centrale</li><li>- Inspection de l'enseignement agricole</li><li>- Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole</li><li>- Unions fédératives des établissements privés d'enseignement agricole</li><li>- Organisations syndicales</li><li>- Fédération générale des pupilles de l'enseignement public (FGPEP)</li></ul>

Le droit à l'éducation, garanti à chacun en application notamment des articles L. 111-1 à L. 112-5 du code de l'éducation et L.810-1 du code rural concerne, bien entendu, les adolescents atteints de troubles de la santé, quelle que soit leur situation : hospitalisation dans un établissement de santé, soins de suite et de réadaptation, soins à domicile.

Le partenariat mis en œuvre entre le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF) et la Fédération Générale des Pupilles de l'Enseignement Public (FGPEP), pour les élèves de l'enseignement technique agricole et les étudiants de l'enseignement supérieur agricole court, public et privé sous contrat avec l'Etat a été formalisé dans le cadre d'une convention-cadre.

Les progrès accomplis dans le domaine médical, en particulier ceux de la mise en œuvre des traitements, permettent à de nombreux jeunes, malades, atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou gravement accidentés de bénéficier d'alternatives à l'hospitalisation. D'autres, selon leur état de santé, peuvent-être accueillis en établissements de soins de suite et de réadaptation.

Les mesures permettant de favoriser l'intégration ou la réintégration scolaire de ces jeunes, tout en garantissant la continuité des soins, passent par la mise en place d'un projet d'accueil individualisé, dans les conditions précisées par la circulaire n° 2003-135 du 8 septembre 2003 susmentionnée.

Pour les jeunes et les adolescents qui ne peuvent, compte tenu de leur état de santé, être accueillis dans l'établissement scolaire où ils sont administrativement inscrits ou dans une structure assurant un suivi scolaire, les dispositifs d'assistance pédagogique à domicile peuvent être développés.

L'analyse des expériences déjà menées permet de définir les conditions indispensables à la réussite du fonctionnement d'un réseau d'assistance pédagogique à domicile, au premier rang desquelles figurent la mise en place d'une organisation efficace et l'action coordonnée de plusieurs partenaires.

L'objet de la présente note de service vise à présenter le dispositif élaboré dans le cadre d'un partenariat entre le MAAF et la FGPEP, pour les élèves de l'enseignement technique agricole et les étudiants de l'enseignement supérieur agricole court, public et privé sous contrat avec l'Etat<sup>1</sup>.

Ce dispositif ne saurait interdire l'intervention de personnes privées, bénévoles ou non, faite à la demande et sous la responsabilité des familles.

## **I - Le réseau d'assistance pédagogique à domicile**

Pour l'organisation d'un réseau d'assistance pédagogique à domicile en faveur des jeunes atteints de troubles de la santé, malades ou gravement accidentés, un certain nombre de conditions apparaissent nécessaires.

### **I-1 Les démarches**

Celles-ci englobent la réception des demandes d'assistance pédagogique à domicile, les différentes prises de contact nécessaires (avec les familles, le chef d'établissement, le service hospitalier, les enseignants), la mise en route de l'assistance pédagogique à domicile, son déroulement et la bonne adaptation de l'élève à son retour dans son établissement.

### **I-2 Une organisation entre les DRAAF et les associations départementales des Pupilles de l'Enseignement Public (PEP)**

---

1 Concernant les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles privés dont l'association ou l'organisme responsable a passé un contrat avec l'Etat, ils participent au service public d'éducation et de formation et relèvent, en application de l'article L. 813-1 du code rural, du ministère chargé de l'agriculture. La formation assurée peut l'être dans le cadre des dispositions fixées à l'article L. 811-5 et L. 813-8 du code rural (« temps plein comportant des séquences pédagogiques dispensées dans l'établissement et sous forme de stages pratiques dans des exploitations ou entreprises du secteur agricole ») ou à l'article L. 813-9 du code rural (« temps plein conjuguant, selon un rythme approprié, les enseignements théoriques et pratiques dispensés d'une part dans l'établissement même et d'autre part dans le milieu agricole et rural »). Trois organismes fédèrent les établissements privés d'enseignement agricole entrant dans ce cadre défini au chapitre III du titre Ier du livre VIII du code rural : le Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé (CNEAP), l'Union Nationale des Maisons Familiales Rurales d'Education et d'Orientation (UNMFREO) et l'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion (UNREP).

La FGPEP propose une liste de référents dont les coordonnées sont disponibles sous le lien suivant :

[http://www.lespep.org/ewb\\_pages/s/sapad.php](http://www.lespep.org/ewb_pages/s/sapad.php)

Chaque coordonnateur départemental PEP s'assure du bon déroulement de l'accompagnement pédagogique à domicile prévu pour l'élève ou l'étudiant concerné.

Outre l'établissement, il a comme interlocuteur le correspondant handicap au sein de chaque Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (voir liste des « *Correspondant(e)s chargé(e)s de l'adaptation et de la scolarisation des élèves et étudiant(e)s (enseignement supérieur court) en situation de handicap en DRAAF-SRFD* ») sous le lien :

<http://www.chlorofil.fr/insertion/communiqués-publications/integration-des-personnes-en-situation-de-handicap.html>

### **I-3 Les modalités de l'assistance pédagogique à domicile**

En fonction des besoins identifiés par le coordonnateur départemental des PEP, en lien avec l'équipe éducative et sur ordre de mission du chef d'établissement, l'assistance pédagogique à domicile est assurée :

- par des professeurs habituels de l'élève qui remplissent ces fonctions en dehors de leur temps de service et sont rémunérés en heures supplémentaires par l'établissement d'enseignement. Ce procédé permet à l'élève concerné de maintenir un lien avec l'établissement.
- à défaut, par des professeurs de l'établissement d'inscription de l'élève ou d'un établissement d'enseignement agricole proche de son domicile ou de son lieu d'hospitalisation qui assurent ces fonctions en dehors de leur temps de service et sont rémunérés en heures supplémentaires par leur établissement d'enseignement.
- à défaut, des enseignants du SAPAD, par conventionnement et au cas par cas, entre le service des PEP et l'autorité académique.

Préalablement à la mise en œuvre du SAPAD, le chef d'établissement s'assurera de la validation du projet par la DRAAF/SRFD. A défaut, le paiement des heures supplémentaires, destinées aux professeurs de l'enseignement agricole, ne sera pas effectué.

### **I-4 Le financement.**

Il convient de dissocier, la rémunération en heures supplémentaires des enseignants, selon leur statut (1), de l'enveloppe annuelle, nationale, déléguée spécialement au paiement des prestations délivrées par les enseignants rattachés à la fédération départementale ou régionale des PEP (2).

Le découpage sera organisé comme suit :

#### 1) Rémunération en heures supplémentaires

- Les heures supplémentaires enseignants (HSE) employées pour les enseignants titulaires ou contractuels de droit public. Ces HSE sont versées après transmission par le chef d'établissement, à l'autorité académique, d'un état récapitulatif des services effectués.
- Une subvention dite de l'article 44 pour ceux de droit privé des fédérations du Conseil National de l'Enseignement Agricole Privé ou de l'Union Nationale Rurale d'Education et de Promotion. Cette subvention est versée à l'établissement d'enseignement agricole privé sous contrat. L'opération de contrôle à posteriori est réalisée par la DRAAF/SRFD qui transmet ensuite le(s) justificatif(s) des services effectués à la DGER/SDPOFE/BVIE-BRC.
- concernant les formateurs en Maison Familiale et Rurale (MFR), l'attribution d'heures supplémentaires pour effectuer un accompagnement pédagogique à domicile restera à la discrétion des MFR dans le cadre de la dotation globale affectée à chaque établissement.

Les heures en faveur du SAPAD sont à utiliser sur le volume des HSE notifiées ou en article 44.

En cas de besoins complémentaires, la DRAAF/SRFD adressera une demande argumentée auprès de la sous direction des emplois des dotations et des compétences.

Concernant les HSE, celles-ci seront saisies par trimestre, a posteriori, dans GUEPARD, sous le motif SAPAD.

Les frais de déplacements des enseignants de l'élève, seront pris en charge par l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) ou privé sous contrat, en fonction de l'ordre de mission établi et visé par le chef d'établissement. Il est recommandé, lorsque cela est possible, de privilégier l'utilisation du ou des véhicules de service disponibles au sein de l'établissement.

## 2) Rémunération des enseignants rattachés aux fédérations départementales des PEP

La rémunération des actions des enseignants du SAPAD en faveur des élèves de l'enseignement agricole atteints d'une maladie évoluant sur une longue période ou accidentés, est instituée de la manière suivante :

- un montant global annuel, versé par la DGER à la FGPEP, ayant pour objet le paiement, sur facture, du travail effectué dans le cadre des missions qui leurs sont conférées par la convention cadre jointe en annexe à la présente note de service.

### **I-5 Une large information**

Une information sera relayée auprès des établissements d'enseignement agricole et des parents d'élèves par les correspondants handicap en DRAAF/SRFD et, selon la pertinence, par la DGER.

### **I-6 Accès d'un élève au dispositif**

Le directeur d'établissement ou la famille saisit la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (correspondant handicap) qui établit le lien avec le référent PEP.

Le référent PEP peut également être saisi directement.

Toutefois, l'accompagnement ne pourra être mis en œuvre qu'après validation par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'agriculture et de la Forêt.

Au vu du certificat médical établi par le médecin traitant du jeune ou du médecin spécialiste qui le suit, il appartiendra soit au médecin scolaire soit au médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole soit au médecin conventionné, chargé de la surveillance médicale des élèves, auquel le soin d'appréciation est confié par l'établissement d'enseignement où l'élève est scolarisé, de préciser si l'état de santé de l'élève requiert et permet l'intervention du dispositif.

Par ailleurs, le SAPAD est un dispositif ponctuel (2 à 4 mois) qui ne saurait se substituer aux démarches administratives à entreprendre si le trouble de la santé, la maladie ou les conséquences d'un accident grave devaient se prolonger et ainsi empêcher le jeune de reprendre le cours normal de sa scolarité. Le cas échéant, le coordonnateur SAPAD et/ou le médecin scolaire veilleront, en concertation avec le chef d'établissement et le correspondant handicap, à prévenir et orienter la famille vers les instances adéquates (MDPH, enseignant référent, établissement médico-social....).

## **II - Organisation des enseignements**

La mise en œuvre des modalités particulières de l'enseignement à domicile prend en compte les exigences du traitement médical de l'élève et la fatigue qu'il entraîne. Le rythme du travail scolaire, déterminé par le projet SAPAD, s'adapte aux contraintes de son état de santé.

L'enseignement à domicile a pour objectifs principaux :

- de permettre à l'élève malade ou accidenté de poursuivre les apprentissages scolaires indispensables, en évitant ainsi des ruptures de scolarité trop nombreuses, ce qui permet un retour en classe sans décalage excessif dans les acquisitions scolaires. Il ne s'agit pas d'assurer l'enseignement de l'ensemble des disciplines habituelles mais de poursuivre le cursus et de conserver le niveau scolaire de l'élève.

- de mettre l'élève, face à des exigences scolaires, dans une perspective dynamique : les apprentissages peuvent ainsi contribuer à l'amélioration de l'état de santé ;

- de maintenir le lien avec l'établissement scolaire fréquenté par l'élève et avec ses camarades de classe. Si cette relation est facilement assurée lorsque le suivi à domicile est réalisé par un professeur habituel de l'élève, le lien devra être mis en place chaque fois que l'enseignement ou le suivi sera assuré par un autre enseignant.

Je souhaite que les Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en leur qualité d'autorités académiques, favorisent et facilitent le partenariat avec les PEP afin de permettre la mise en œuvre du dispositif d'assistance pédagogique à domicile au service de l'enseignement agricole.

La Directrice Générale de l'Enseignement  
et de la Recherche

Signé : Mireille RIOU-CANALS

## CONVENTION

Entre le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP) et la Fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public (FGPEP)

**entre**

**le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche** représenté par le Ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche,

et

**la Fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public** (ci-dessous dénommée « les PEP »), association régie par la loi de 1901, déclarée d'intérêt public, agréée au titre d'association éducative complémentaire de l'enseignement public, et dont le siège social est situé au 5-7 rue Georges Enesco, immeuble ECHATS 20 - 94026 Créteil, représentée par son Président, Monsieur Joël Balavoine.

Il est convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

L'enfant malade, comme tout enfant de la République, doit bénéficier du droit à l'instruction.

La loi n° 2005-380 du 23-4-2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école et la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées réaffirment le droit à l'éducation dont doit bénéficier tout enfant, quel que soit son état de santé.

Les PEP sont une association éducative complémentaire de l'enseignement public :

- inscrite au sein de l'école publique laïque, de l'école maternelle à l'université ;
- complémentaire de l'Etat, mais indépendante et non concurrentielle ;
- sociale pour que ses actions corrigent les inégalités et n'oublie personne ;
- éducative pour développer l'esprit d'engagement et de solidarité et amener tous les enfants et les jeunes à devenir des citoyens actifs.

Les PEP souhaitent développer leur contribution à la construction d'une société plus solidaire, en étroite liaison avec l'école.

La présente convention a pour objet de préciser le cadre du partenariat entre le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et la fédération générale des associations départementales des pupilles de l'enseignement public.

### **Article 1 – Conditions générales de mise en œuvre du partenariat**

1.1 L'assistance pédagogique à domicile (APAD) en faveur des enfants et des adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période -ou gravement accidentés- est partie intégrante du service public d'éducation.



Les principes et les orientations générales relatifs tant à l'organisation des réseaux qu'à l'organisation des enseignements ont été définis par la circulaire n° 98-151 du 17 juillet 1998 (NOR : SCOE9801935C), complétée par la circulaire n°2003-135 du 8 septembre 2003 (NOR : MENE0300417C / Jeunesse, Education nationale et Recherche ; Intérieur, Sécurité intérieure et Libertés locales ; Santé, Famille et Personnes handicapées ; Agriculture, Alimentation, Pêche et Affaires rurales ; Enseignement scolaire ; Famille) et par les textes réglementaires d'application de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

- le réseau d'assistance pédagogique à domicile des PEP est conçu dans un cadre départemental et prend appui sur des partenariats ;

- l'enseignement dans le cadre de l'APAD est assuré de préférence par l'enseignant habituel de l'élève ou, à défaut, par des enseignants volontaires. Il prend en compte les exigences du traitement médical de l'élève et s'adapte à son état de santé. Il contribue à maintenir la continuité des enseignements ainsi que le lien avec l'école ou l'établissement scolaire, afin de permettre le retour en classe, l'évaluation et la préparation aux examens dans les meilleures conditions.

1.2 Les PEP agissent depuis de nombreuses années dans le cadre de leur service d'assistance pédagogique domicile (SAPAD). Fidèles à leur vocation, ils souhaitent inscrire ces actions dans une dynamique de contribution au service public d'éducation.

## **Article 2 – Modalités de mise en œuvre du partenariat.**

2.1 Le partenariat entre les PEP et le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche s'exerce pour les élèves de l'enseignement agricole et les étudiants de l'enseignement supérieur court scolarisés soit dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole mentionnés à l'article L.811-8 du code rural, soit dans les établissements privés sous contrat avec l'Etat participant au service public d'éducation mentionnés à l'article L. 813-1 du code rural. Il s'exerce dans le cadre de l'organisation régionale du ministère et de l'organisation régionale ou départementale des PEP.

Le référent SAPAD, désigné par les PEP pour chaque région, veille au bon fonctionnement du service et à son organisation au sein des PEP.

2.2 Les PEP mettent au service de l'APAD toutes les ressources et le savoir-faire de leur réseau, regroupés en pôles ressources départementaux, régionaux et nationaux, notamment dans les domaines de :

- **l'information et de la communication**, en direction des professionnels de l'enseignement et de la santé, des familles, du grand public, afin qu'aucun élève malade ou accidenté ne soit écarté durablement de son environnement scolaire d'origine ;
- **la formation** des enseignants intervenants : des stages de formation et des journées de regroupement sont proposés chaque année, et divers thèmes relatifs à la mise en place des objectifs fixés par l'APAD y sont abordés ;
- **la qualité** de la réponse apportée : mise à disposition de l'élève et de sa famille, au domicile, de matériel de communication (télécopieur) ou informatique, afin de compléter l'intervention du professeur à domicile, assurer le relais avec l'établissement d'origine et diversifier les accès aux savoirs. Ces outils viendront en complément de ceux mis en oeuvre par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche par internet.
- **l'accompagnement et du soutien des personnels enseignants** intervenant à domicile : ceux-ci sont informés du nécessaire respect de la vie privée des familles et des règles à respecter pour intervenir dans ce cadre. Ils peuvent être accompagnés s'ils rencontrent eux-mêmes des difficultés à intervenir auprès d'un élève malade pour lequel le pronostic est réservé.
- **l'accompagnement et du soutien aux familles des élèves** pris en charge : accueil individualisé, mise en place de lieux d'échange et d'écoute, proposition d'aide psychologique et mise à disposition de documents spécifiques.

Dans ce cadre, les PEP apporteront une expertise pour l'élaboration :

- du projet de l'assistance pédagogique à domicile à mettre en oeuvre ;
- le cas échéant des Projets d'Accueil Individualisés (PAI) en lien avec le médecin scolaire ou, à défaut, avec le médecin du travail de la Mutualité Sociale Agricole ou le médecin conventionné chargé de la surveillance médicale des élèves auquel le soin d'appréciation est confié par l'établissement d'enseignement.

### Article 3 – Durée de la convention


La durée de la présente convention est de cinq ans ; elle peut être renouvelée. Elle peut être dénoncée avant son terme soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de six mois minimum.

### Article 4 – Avenants

La présente convention fait l'objet d'avenants annuels relatifs aux modalités pratiques de mise en oeuvre et aux dispositions financières.

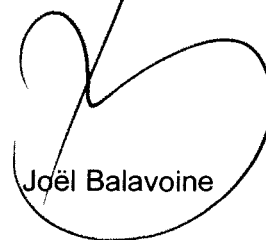
Fait à Paris, le **08 SEP, 2010**

Le Ministre de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Pêche,



Bruno Le Maire

Le Président de la fédération générale  
des associations départementales  
des pupilles de l'enseignement public



Joël Balavoine





**La solidarité en action**

Les PEP 11  
13, rue de Belfort - 11000 CARCASSONNE  
Tél. 04.68.11.20.50 - Fax. 04.68.11.20.59  
E-mail : lespep11@lespep.org

Référent :

**SAPAD**

**Service d'Assistance**

**Pédagogique A Domicile**

**(renseignement préalable au projet)**



Demande émise par :

le :

ELEVE :

Numéro de dossier :

Né le :

Sexe :

Niveau scolaire :

REFERENCES FAMILIALES :

Nom :

Tel domicile :

Adresse :

Email :

Tel travail :

Tel portable :

Assurance :

Référence :

ETABLISSEMENT SCOLAIRE :

Nom (préciser si établissement privé ou public) :

Tel :

Fax :

Adresse :

Personne Ressource :

Tél :

MOTIF DU SIGNALEMENT (Accident ou maladie)

**DUREE PREVISIBLE :**

**OBSERVATIONS :**

**Attention :** cette fiche de "renseignement préalable" ne vaut pas projet de service d'assistance pédagogique à domicile. Elle ne donne pas lieu à une validation de la part de l'autorité académique pour mise en œuvre. Cette fiche a pour objet d'avertir l'autorité académique du repérage d'un élève ou d'un étudiant en cycle court, dont l'état de santé relève, à priori, du SAPAD. Le projet final est rédigé sur la fiche "Projet SAPAD", signée par l'ensemble des parties prenantes et transmis ensuite au correspondant handicap basé en DRAAF/SRFD.

Logo Association départementale PEP



Adresse :

Référent :

Tel :



## PROJET SAPAD

**Service d'Assistance Pédagogique A Domicile  
(en faveur des élèves atteints dans leur santé)**

Du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_

Elève signalé par :

Numéro de dossier :

### ELEVE

Nom :  
Né le :  
Classe :  
Lieu d'intervention :  
Assurance : n°

### REFERENCES FAMILIALES

Nom :  
Adresse :  
Tel domicile :  
Tel travail :  
Tel portable :

### ETABLISSEMENT SCOLAIRE

Nom (préciser si établissement public ou privé) :  
Adresse :  
Tel :  
Fax :  
**Personne Ressource :**  
Tel :

### SERVICE DE SANTE

Nom :  
Prénom :  
Adresse :  
Tel : Fax :

### MOTIF DE LA PRISE EN CHARGE :



Fait à ----- le -----

**Signatures**

Famille

Chef d'établissement

PEP

Service de santé

Enseignants

**SERVICE D'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE À DOMICILE**  
pour les enfants et adolescents malades et accidentés

**Document adressé à *Enseignant***  
**Etablissement : *Nom (département)***  
**Elève concerné : *Nom prénom***

le,

Madame, Monsieur,

Dans le cadre défini par la note de service \_\_\_\_\_, vous avez accepté d'apporter une aide pédagogique à un élève atteint de troubles de la santé et je vous en remercie.

Le projet établi prévoit votre intervention selon les modalités suivantes :

Matière(s)	
Nombre de séquences/semaine	
Durée	

L'expérience des actions menées antérieurement m'incite à vous apporter les précisions suivantes :

- L'assistance pédagogique aux élèves malades ou accidentés est entièrement gratuite pour les familles.
- La scolarisation à domicile s'effectue dans un lieu privé où nous n'avons plus la neutralité du lieu institutionnel : même bienveillant, votre comportement doit rester strictement professionnel. Vous serez donc vigilant à conserver, dans votre intérêt et celui du jeune, une distance affective afin de ne pas surinvestir la relation particulière qui s'établit entre vous et l'élève, dans le cadre de votre intervention.
- Vous serez rémunéré(e) pour vos interventions en heures supplémentaires ou en heure de vacation en fonction de votre grade et de votre contrat.
- Vous serez couvert(e) par un ordre de mission établi par le chef de votre établissement.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire pour le bon déroulement de cette assistance et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Le Chef du SRFD

**DRAAF-SRFD de :**

**SERVICE D'ASSISTANCE PÉDAGOGIQUE  
À DOMICILE**

Pour les enfants et adolescents malades et accidentés

**Information aux parents**

Dans le cadre du dispositif de scolarisation des élèves et des étudiants en cycle court, malades ou atteints de troubles évoluant sur une longue période, le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt permet à votre enfant, scolarisé dans l'enseignement agricole, de bénéficier d'un enseignement à domicile.

Cette prise en charge pédagogique à domicile doit se faire dans des conditions correctes pour votre enfant et le professeur. Pour ce faire :

- Avertir au plus tôt l'enseignant de tout problème rendant son déplacement inutile
- Prévoir la présence au domicile d'un adulte responsable de la garde de l'enfant (en fonction de l'âge de votre enfant)
- Préparer avant l'arrivée de l'enseignant livres, cahiers et matériel nécessaires
- Mettre à disposition un lieu calme, propice au travail scolaire

Il est essentiel que vous informiez le coordonnateur des changements qui peuvent se produire : retour à l'école, hospitalisation, modification de l'état de santé de votre enfant, difficultés éventuelles dans la prise en charge.

Le SAPAD est une prestation de service public. Il est donc gratuit.

Nous vous rappelons enfin que le coordonnateur reste à votre disposition pour répondre à toute demande d'information complémentaire ou pour vous aider à résoudre tout problème éventuel.

**Coordonnateur départemental SAPAD**

**Contact DRAAF-SRFD :**  
(NOM, prénom, tél)

OU

**Contact dans l'établissement de l'enseignant**